

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 763

présenté par  
M. de Lépinau

-----

**ARTICLE 14**

Compléter la première phrase de l'alinéa 26 par les mots :

« et de 450 € en cas de récidive. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les infractions mentionnées du 1° au 9° de l'article L. 2242-4 du code des transports occasionnent des retards dans la circulation des transports et des répercussions économiques pour les fournisseurs de ces derniers extrêmement importants. *au prorata* de l'amende forfaitaire qui y est associée, le montant dont il est question apparaît très faible. Cet amendement vise donc à rehausser le montant des amendes prévues à l'alinéa 26 de l'article 14.